



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2016-09-08-001

ARRÊTÉ N°58-2016-09-08-001 du 8 septembre 2016

portant prescriptions de mesures d'urgence

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société APERAM IMPHY ALLOYS à IMPHY, installations de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment les articles L.512-20 et R.512-70,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-P-2147, modifié, délivré le 23 août 2010, à la société APERAM IMPHY ALLOYS pour l'exploitation d'une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS,

CONSIDÉRANT l'épisode de pollution de la rivière IXEURE survenue le 7 septembre 2015 au matin pour lesquelles les investigations sont en cours,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place dès constatation de la pollution le confinement du rejet R15 susceptibles d'être à l'origine de cette pollution,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a activé immédiatement son POI afin de mettre en œuvre toutes les mesures pour analyser l'origine de cette pollution,

CONSIDÉRANT que l'analyse menée par l'exploitant a montré qu'aucune anomalie ne s'est produite sur les équipements en fonctionnement au moment de la pollution et qu'aucun déversement accidentel de produits chimiques ne s'est produit au sein de ses installations,

CONSIDÉRANT que les analyses en continu des effluents rejetées au point R15 ont montré des résultats conformes aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.8.4 susvisé,

CONSIDÉRANT que les analyses effectuées sur les eaux du bassin de confinement ont montré des résultats conformes aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.8.4 susvisé,

CONSIDÉRANT que les analyses effectuées sur les eaux issues des installations connectées au rejet R15 prélevées ont montré des résultats conformes aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en œuvre l'ensemble des mesures en sa possession dans les circonstances permettant de mettre en place une stratégie de poursuite de l'exploitation tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement, et notamment en respectant les prescriptions fixées aux articles 4.2.4.2, 4.3.3, 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du Livre V du code de l'environnement – partie législative, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L.511-1 dudit code,

CONSIDÉRANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

CONSIDÉRANT l'urgence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET

La société APERAM IMPHY ALLOYS, exploitant une installation de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son établissement, située sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS.

ARTICLE 2- MESURES D'URGENCE

L'exploitant procède au contrôle exhaustif de l'ensemble des équipements dont les effluents sont évacués au point de rejet R15 et transmet au Préfet un état de conformité de ses installations.

L'exploitant procède au redémarrage successif des différents équipements en cohérence avec le volume disponible au sein du bassin de confinement afin de garantir un volume disponible en cas de nécessité. L'exploitant procède au redémarrage de ses installations conformément aux procédures qu'il aura défini, celles-ci devront être strictement respectées, et notamment les opérations de vérification du bon fonctionnement des moyens de maîtrise des risques.

Le redémarrage du four OLIVOTTO devra être précédé d'une mise en charge du circuit de refroidissement sur une durée jugée suffisante par l'exploitant afin de vérifier l'intégrité du circuit de refroidissement et notamment l'absence de vecteurs de pollution avec le circuit de refroidissement ou de toutes autres anomalies.

La vidange des eaux contenues dans le bassin de confinement devra être réalisée, après analyse, par bâchées, et dans le respect des prescriptions fixées à l'article 4.3.8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

En parallèle des opérations de redémarrage des équipements, une surveillance de la rivière Ixeure devra être effectuée par l'exploitant. Les modalités de surveillance de la rivière sont décidées sous la responsabilité de l'exploitant et devra comporter à minima la présence continue de 4 personnes durant la totalité du processus de redémarrage des équipements et des opérations de vidange par bâchées du bassin de confinement.

ARTICLE 3- REDÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

Le redémarrage des installations est subordonnée au respect de l'article 2.

ARTICLE 4- RAPPORT D'ACCIDENT

Un point d'avancement des actions effectuées est transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un rapport complet sur l'origine et les causes de l'accident, ses conséquences et les mesures prises ou prévues pour éviter qu'elles se reproduisent.

ARTICLE 5- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6- EXÉCUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire d'IMPHY, M. le maire de SAUVIGNY-LES-BOIS, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL.

Fait à NEVERS, le 08 SEP. 2016

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

100